

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-199
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-101 CONCERNANT LES
ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR.**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-199

Adopté le 7 juin 2021 – Résolution numéro 2021-06-158

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-199 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2008-101 CONCERNANT LES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR.**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté le règlement de zonage numéro 2008-101;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite apporter une modification à son règlement de zonage afin d'identifier le territoire d'interdiction pour les élevages à forte charge d'odeur ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite augmenter de 1 à 1,5 km la distance minimale entre deux unités d'élevage de porcs ;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, a été modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 26 intitulé « Distance minimale entre chaque unité d'élevage de porcs » modifié par l'addition d'un article lequel se lit ainsi : « *Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës* » ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est obligé d'introduire cette disposition dans son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mars 2021 par le conseiller Charles Luneau ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Charles Luneau;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le premier projet de règlement 2021-199 par soucis de concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 selon lequel toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal peut être remplacée par une procédure prévue audit arrêté ministériel en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QUE s'est tenue entre le 22 avril au 10 mai 2021, une assemblée de consultation écrite concernant le premier projet de règlement numéro 2021-199;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été déposé la séance du conseil tenue le 10 mai 2021 par le conseiller Normand Paquin, appuyé par le conseiller Pierre Auger;

CONSIDÉRANT QUE l'approbation des personnes habiles à voter suite à l'avis du 17 mai au 3 juin inclusivement concernant le premier projet de règlement numéro 2021-199;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Groleau appuyé par le conseiller Normand Paquin, il est résolu d'adopter à l'unanimité de règlement numéro 2021-199 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-101 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 9.8.1.1 du règlement numéro 2008-101 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les articles 9.8.1.2 et 9.8.1.3 s'appliquent à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte « Élevages à forte charge d'odeur ; Territoire prohibé » jointe à l'annexe J.»

ARTICLE 3. L'article 9.8.2.3 est modifié par le remplacement de « 1 000 » par « 1 500 » ainsi que par l'ajout d'un second alinéa, afin d'être conforme au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC D'Arthabaska, se lisant comme suit :

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës.

SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK, ce 8 juin 2021.

Mario Nolin
Maire

Anouk Wilsey
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1 ^{er} mars 2021
Adoption du premier projet de règlement : 6 avril 2021
1 ^{re} transmission à la MRC : 22 avril 2021
Avis public de l'assemblée publique de consultation : 22 avril 2021
Assemblée publique de consultation : 10 mai 2021
Adoption du deuxième projet de règlement : 10 mai 2021
2 ^e transmission à la MRC : 12 mai 2021
Avis public des demandes référendaires : 14 mai 2021
Adoption du règlement : 7 juin 2021
3 ^e transmission à la MRC : 8 juin 2021
Certificat de conformité de la MRC : 8 juillet 2021
Avis public d'entrée en vigueur : 13 juillet 2021